



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

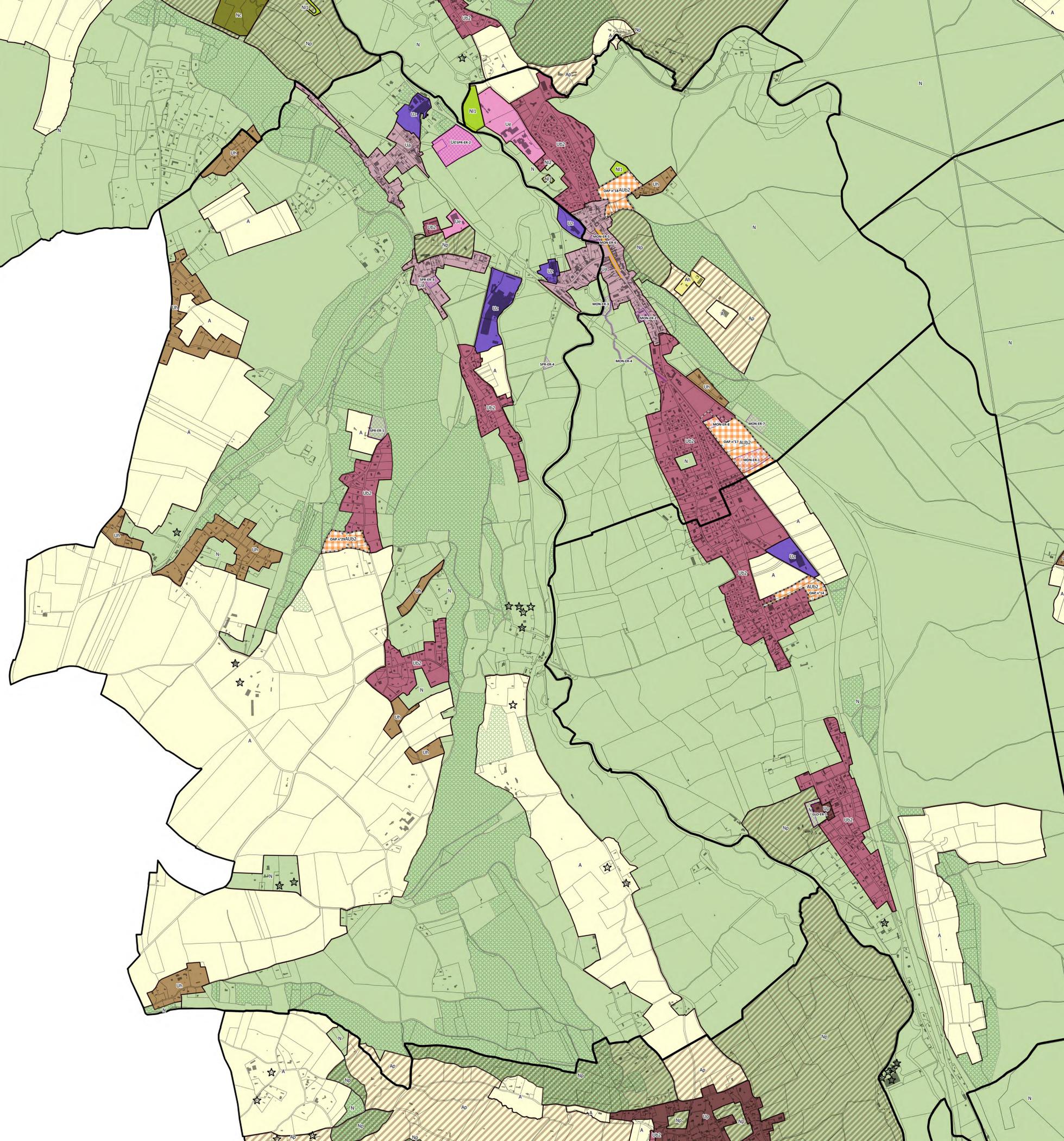
RÈGLEMENT GRAPHIQUE PLAN N°1 : ZONAGE

Saint-Philbert-sur-Risle

Prescrit le 26 juin 2017
Arrêté le 15 avril 2019
Requête publique du 12 septembre
au 16 octobre 2019
Approuvé le 16 décembre 2019
Modifié le 12 décembre 2022

Le Président, Francis COUREL

PIÈCE N3-B



1. ZONAGE

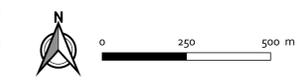
- Ua : zone urbaine à caractère ancien
- Ub2 : zone urbaine à caractère résidentielle (sauf Pont-Audemer)
- Uh : zone urbaine de hameau densifiable et pouvant faire l'objet d'une extension urbaine maîtrisée
- Ue : zone urbaine à vocation d'équipements publics
- Uz : zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée)
- AUB2 : zone à urbaniser à dominante d'habitat - autres communes
- A : zone agricole
- Ap : zone agricole à caractère patrimonial ou paysager affirmé
- N : zone naturelle
- N1 : zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristiques pouvant accueillir de nouvelles constructions
- Np : zone naturelle à caractère patrimonial ou paysager affirmé

2. PRESCRIPTIONS

- Emplacement réservé (Art. L.151-41 CU)
- Espaces Boisés Classés (Art. L. 113-1 CU)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Changement de destination

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N° ER	Objet
SPR-ER-1	Création d'un nouveau cimetière
SPR-ER-2	Raccordement station épuration
SPR-ER-3	Opération de logement favorisant la mixité sociale et intergénérationnelle
SPR-ER-4	Installation d'une antenne téléphonique





PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE PLAN N°2 : RISQUES ET CONSTRAINTES PATRIMONIALES

Saint-Philbert-sur-Risle

Prescrit le 26 juin 2017
Arrêté le 15 avril 2019
Enquête publique du 12 septembre
au 16 octobre 2019
Approuvé le 16 décembre 2019
Modifié le 12 décembre 2022

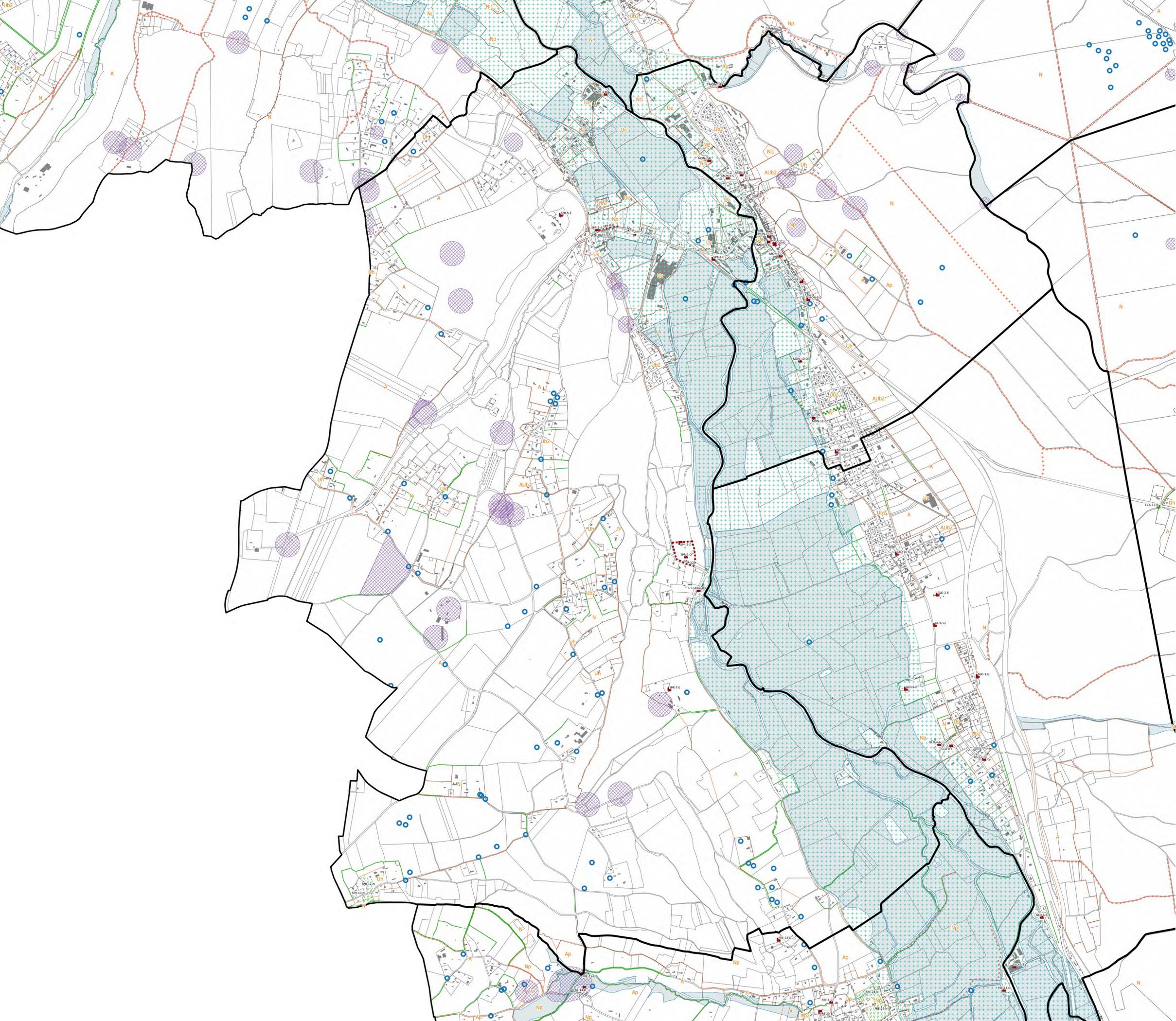
Le Président, Francis COUREL



PIÈCE N3-C



Echelle : 1/0



1. ZONAGE

▭ Zonage

2. RISQUES ET NUISANCES

- ▨ Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
- ▨ Zone humide - issue des données du SRCE et du PNR
- ▨ Zone concernée par un Plan de Prévention des Riques d'inondation

3. PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

- Haie ou ripisylve à conserver (art. L.151-23 CU)
- Alignement d'arbres à préserver (art. L.151-23 CU)
- ▨ Elément naturel protégé pour son intérêt paysager (L.151-23 CU)
- ▨ Elément naturel protégé pour son intérêt écologique (L.151-23 CU)
- ▨ Arbre remarquable à préserver (art. L.151-23 CU)
- Mare à conserver (art. L.151-23 CU)

4. PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI

- ▨ Elément bâti protégé (L.151-19 CU)
- ▨ Patrimoine bâti à préserver (art. L.151-23 CU)
- ▨ Patrimoine bâti à préserver (art. L.151-19 CU)

5. AUTRES ELEMENTS A CONSERVER

- Chemin à préserver (art. L.151-38 CU)

Protection du patrimoine bâti et naturel

Les éléments recensés et protégés sont représentés de la manière suivante :

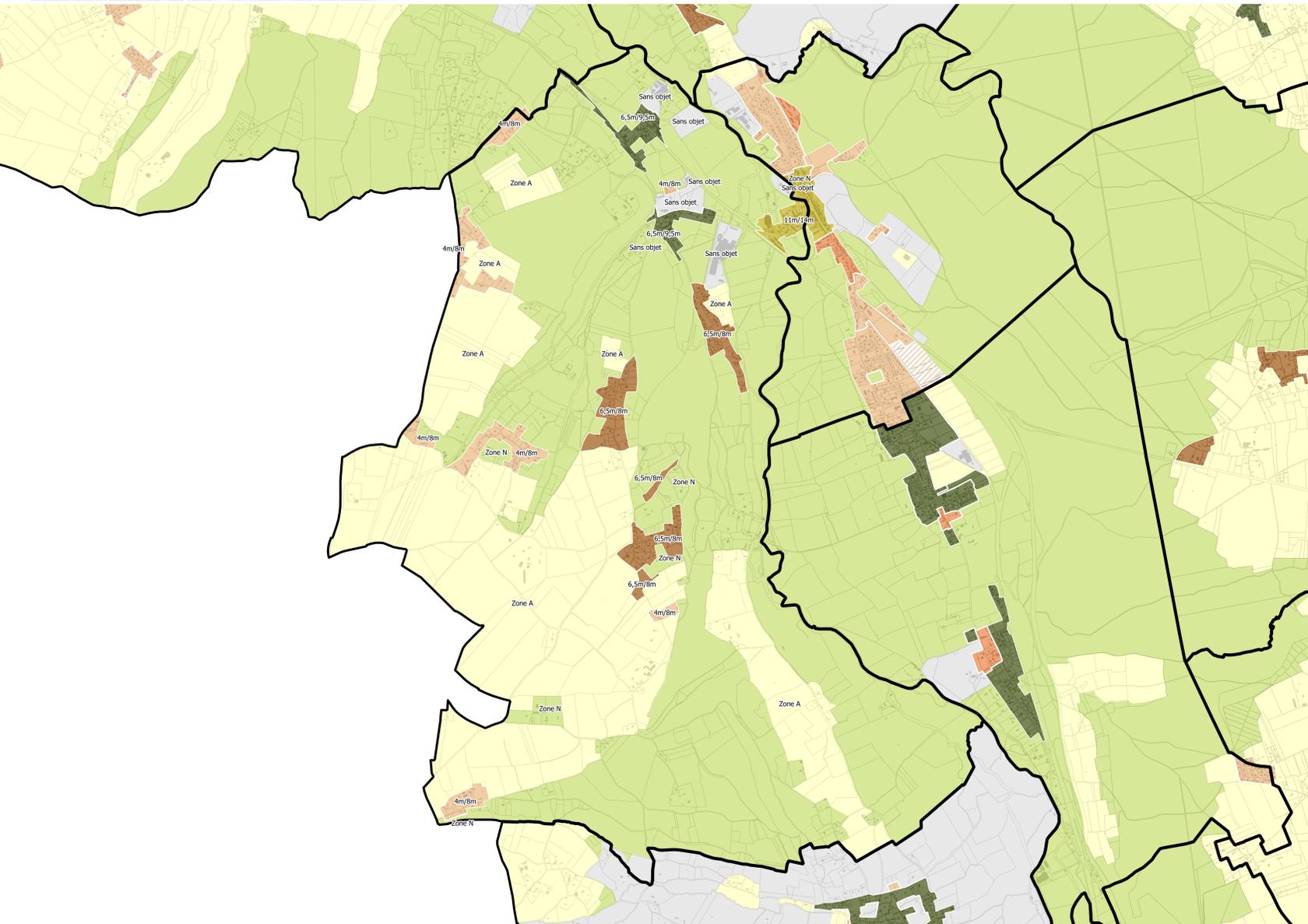
- les trois premières lettres du nom de la commune, et s'il y a conflit entre plusieurs communes, ont été retenues les premières lettres du nom composé ;
- le numéro de l'élément, classé par commune ;
- la catégorie auquel l'élément appartient, identifiée par une lettre.

Se référer à la liste et aux prescriptions de protection situées en annexe 2 du règlement écrit (document 3_A)

Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités

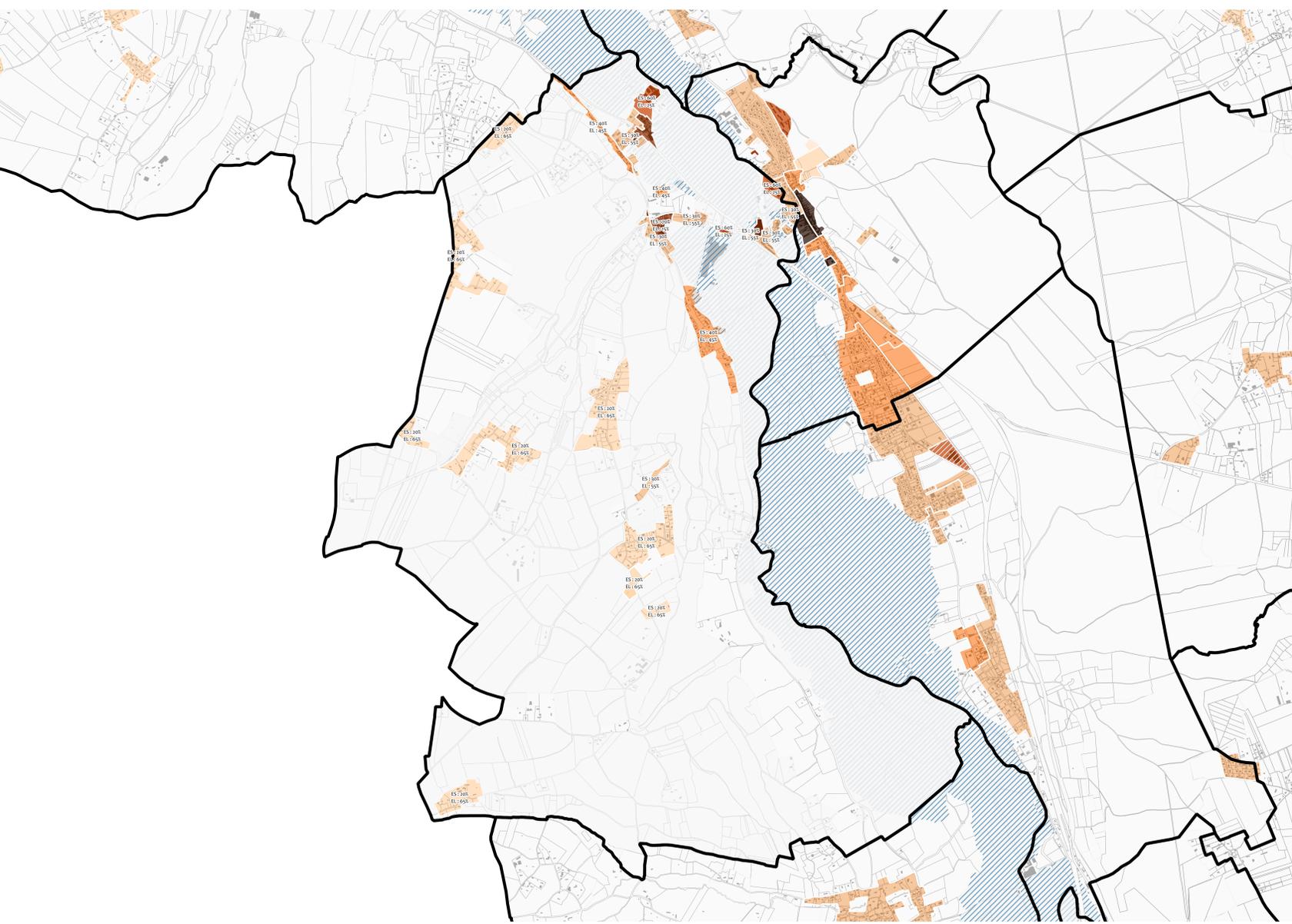
Plus d'informations et données disponibles sur le internet suivant :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/351/Risques_CS.map





1. REGLES DES HAUTEURS

- Sommet de l'acrotère : 4m
Faîtage : 8m
- Sommet de l'acrotère : 6,5m
Faîtage : 8m
- Sommet de l'acrotère : 6,5m
Faîtage : 9,5m
- Sommet de l'acrotère : 11m
Faîtage : 14m
- Habitation : 4m au sommet de l'acrotère / 8m au faîtage
Construction agricole : 15m au faîtage ou au sommet de l'acrotère
- Habitation en zone N : 4m au sommet de l'acrotère / 8m au faîtage
Autre destination : Se référer au règlement écrit
- Sans objet ou non réglementé



2. REGLES DES ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE

- ES : 10% - EL : 75%
- ES : 20% - EL : 65%
- ES : 30% - EL : 55%
- ES : 40% - EL : 45%
- ES : 50% - EL : 35%
- ES : 60% - EL : 15%
- ES : 60% - EL : 25%
- ES : 70% - EL : 15%
- ES : 90% - EL : 5%
- ES : 100% - EL : 0%
- Sans objet
- Voir PPRI

Schéma explicatif de l'espace libre de pleine terre
(se référer au 3_A Règlement écrit - page 9)

